

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20251223-lmc148495-AR-1-1
Date de télétransmission :	24 décembre 2025
Date de réception :	24 décembre 2025
Date d'affichage :	
Date de publication :	29 décembre 2025



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

ARRÊTÉ N° DE/2025/0936

portant fixation pour l'année 2025 du prix de journée du dispositif de mise à l'abri pour mineurs non accompagnés ' L'Orméa ', de la Maison Notre Dame, de l'Atelier, de la Maison St Louis et de la Plateforme d'accueil, d'évaluation et d'orientation des mineurs non accompagnés ' Les Pins ' Association P@JE (Pasteur Avenir Jeunesse)

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le règlement départemental d'aide et d'action sociale en vigueur ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2024 relatif à l'extension de la revalorisation du SEGUR ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 14 mars 2025 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2021-2024 signé le 22 juin 2021 entre le Département des Alpes-Maritimes et l'association Pasteur Avenir Jeunesse (P@JE) et ses avenants n° 1 du 8 décembre 2022, n° 2 du 2 juillet 2024, n° 3 du 26 septembre 2024 et n° 4 du 13 février 2025;

Vu le compte administratif 2023 reçu le 01 mai 2024 ;

Vu le budget prévisionnel 2025 reçu le 29 octobre 2024 ;

Vu le courrier du 17 décembre 2025 reprenant l'ensemble de ces éléments dans le cadre du dialogue de gestion 2025 ;

Vu le nombre d'équivalents temps plein éligibles au Ségur pour tous transmis par l'association ;

Considérant les transferts organisés vers d'autres structures et l'impact financier des places non occupées ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le résultat du compte administratif 2023 est arrêté comme suit :

Dépenses 2023 retenues	6 539 748,25 €
Recettes 2023 retenues	6 606 302,02 €
Résultat Administratif 2023	+66 553,77 €

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2025, les dépenses et les recettes nettes allouées au dispositif « L'Orméa », à la Maison Notre Dame, à l'Atelier, à la Maison St Louis et aux Pins sont autorisées à hauteur de **7 347 742,80 €** et répartis comme suit :

	Dépenses de fonctionnement		Recettes de fonctionnement
Groupe 1	1 422 881,50 €	Groupe 1	7 275 003,23 €
Groupe 2	5 113 082,43 €	Groupe 2	-
Groupe 3	811 778,87 €	Groupe 3	6 184,80 €
Total	7 347 742,80 €	Résultat 2023	66 553,77 €
		Total	7 347 742,80 €

ARTICLE 3 : Tenant compte des recettes liées aux frais d'hébergements des départements hors Alpes-Maritimes perçues sur l'exercice 2024 et à percevoir sur l'exercice 2025, ainsi que de l'affectation du résultat 2023 et des places repliées sur le mois de décembre 2025, la dotation globale nette allouée s'élève à **7 219 806,51 €** pour « L'Orméa », de la Maison Notre Dame, de l'Atelier, de la Maison St Louis et Les Pins, dont les versements s'établissent comme suit :

- L'Orméa :

Année 2025	Dotations allouées	Montant des participations extérieures (art. 5.6.1 du CPOM)	Résultat N-2	Dotations mensuelles versées
JANVIER à NOVEMBRE	1 456 257 €	0 €	0 €	132 387 € (sur 11 mois)
DECEMBRE	311 349 €	0 €	+58 601 €	369 949,80 € (sur 1 mois)
TOTAL	1 767 606 €	0 €	+58 601 €	1 826 206,80 €

- Maison Notre Dame :

Année 2025	Dotations allouées	Montant des participations extérieures (art. 5.6.1 du CPOM)	Résultat N-2	Dotations mensuelles versées
JANVIER à NOVEMBRE	1 042 470 €	0 €	0 €	94 770 € (sur 11 mois)
DECEMBRE	213 992 €	0 €	-32 905 €	181 086,64 € (sur 1 mois)
TOTAL	1 256 462 €	0 €	-32 905 €	1 223 556,64 €

- Les Pins :

Année 2025	Dotations allouées	Montant des participations extérieures (art. 5.6.1 du CPOM)	Résultat N-2	Dotations mensuelles versées
JANVIER à NOVEMBRE	1 862 509 €	0 €	0 €	169 319 € (sur 11 mois)
DECEMBRE	239 128 €	0 €	-145 571 €	93 557,32 € (sur 1 mois)
TOTAL	2 101 637 €	0 €	-145 571 €	1 956 066,32 €

- L'Atelier :

Année 2025	Dotations allouées	Reprise places fermées décembre 2025	Résultat N-2	Dotations mensuelles versées
JANVIER à NOVEMBRE	1 061 764 €	0 €	0 €	96 524 € (sur 11 mois)
DECEMBRE	96 526 €	-55 196,66 €	+249 818,40 €	291 147,74 € (sur 1 mois)
TOTAL	1 158 290 €	-55 196,66 €	+249 818,40 €	1 352 911,74 €

- Maison St Louis :

Année 2025	Dotations allouées	Montant des participations extérieures (art. 5.6.1 du CPOM)	Résultat N-2	Dotations mensuelles versées
JANVIER à NOVEMBRE	928 444 €	0 €	0 €	84 404 € (sur 11 mois)
DECEMBRE	129 118 €	0 €	-196 497 €	-67 378,99 € (sur 1 mois)
TOTAL	1 057 562 €	0 €	-196 497 €	861 065,01 €

À ces dotations s'ajoute un montant de 126 937 € au titre du Ségur pour tous, établi sur la base de la déclaration des équivalents temps plein éligibles. Ainsi, le montant de la dotation mensuelle globale de décembre 2025 est de 995 299,51 €.

ARTICLE 4 : Pour l'exercice budgétaire 2025, le prix de journée relatif au dispositif « L'Orméa », à la Maison Notre Dame, à l'Atelier, à la Maison St Louis et aux Pins sont fixé comme suit :

	Nombres de places	Journées Prévisionnelles 2025	Prix de journée (arrondi au centième)
L'Orméa	56	20 440	89,34 €
Maison Notre Dame	35	12 775	95,78 €
Les Pins	60	21 900	89,32 €
L'Atelier	26	9 490	142,56 €
La Maison St Louis	28	10 220	84,25 €

Ce prix de journée s'applique pour l'année 2025 et jusqu'à fixation du prix de journée 2026.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 314-116 du code de l'action sociale et des familles, à compter du 1^{er} janvier 2026 et jusqu'à fixation de la dotation 2026, le montant prévisionnel de la dotation est réparti comme suit :

- L'Orméa : 1 709 005,14 € soit une fraction forfaitaire mensuelle de 142 417,10 € de janvier à décembre 2026.
- Maison Notre Dame : 1 256 462 € soit une fraction forfaitaire mensuelle de 104 700 € de janvier à novembre 2026 et de 104 762 € en décembre 2026.
- Les Pins : 2 101 637 € soit une fraction forfaitaire mensuelle de 175 135 € de janvier à novembre 2026 et

de 175 152 € en décembre 2026.

- L'Atelier : 1 158 290 € soit une fraction forfaitaire mensuelle de 96 520 € de janvier à novembre 2026 et de 96 570 € en décembre 2026.
- La Maison St Louis : 1 057 562 € soit une fraction forfaitaire mensuelle de 88 130 € de janvier à novembre 2026 et de 88 132 € en décembre 2026.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa date de publication.

ARTICLE 7 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 8 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles et conformément à l'article R. 3131-2 du CGCT, le présent arrêté sera publié sous forme électronique et mis à la disposition du public sur le site internet du département dans son intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et à en effectuer le téléchargement. Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 9 : Monsieur le directeur général adjoint en charge du développement des solidarités humaines et Monsieur le directeur général de l'association P@JE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le 23 décembre 2025

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'enfance

Annie SEKSIK